



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais medicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 64955

Texte de la question

M Roger Rinchet soumet a l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration les difficultes que rencontrent les familles de personnes atteintes de ce terrible mal que l'on appelle la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui se caracterise par une perte de memoire progressive et ineluctable entrainant une perte totale d'autonomie pour les personnes qui en sont atteintes et qui necessite au-dela d'un certain stade une prise en charge dans un etablissement specialise, n'est pas reconnue comme telle par la securite sociale. Les malades ne peuvent de ce fait beneficier d'aucune prise en charge et les frais d'hebergement souvent tres importants doivent etre couverts par le conjoint et la famille des interesses. Il lui cite le cas d'une personne dont le conjoint souffre de cette maladie et qui doit payer plus de 12 000 francs par mois pour l'hebergement de son epoux dans un etablissement specialise. Il lui demande s'il envisage de prendre dans les mois qui viennent des dispositions qui permettraient de resoudre ces cas douloureux.

Texte de la réponse

Reponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un probleme majeur dans le domaine de la sante des personnes agees. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroit sensiblement, ce phenomene etant directement lie a l'evolution demographique de notre pays. S'agissant plus particulierement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolonge et une therapeutique particulierement couteuse ouvrant droit a l'exoneration du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs depenses sont prises en charge a 100 p 100 par les organismes d'assurance maladie, sous reserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long sejour, le forfait de soins se trouve egalement pris en charge en totalite par l'assurance maladie. Lorsque les personnes agees hebergees en etablissement de long sejour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de sejour exiges, elles peuvent demander le benefice de l'aide sociale prevue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loino 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives a la securite sociale et a la sante ainsi que du decret no 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hebergees en centre de long sejour peuvent desormais pretendre au versement de l'allocation de logement social. Les pouvoirs publics entendent notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dependance des personnes agees, dont la discussion parlementaire a ete entamee, de poursuivre l'action engagee selon les axes suivants : prevoir des aides a domicile ; aider les associations a developper leur action dans le soutien aux familles ; ameliorer le diagnostic et la mise en oeuvre de traitement, y compris en etablissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'epidemiologie que de la recherche clinique.

Données clés

Auteur : [M. Rinchet Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64955

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5479